

Arrêt

n° 88 611 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de tuteur de
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2012, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 2 février 2012 à l'égard de X, de nationalité guinéenne.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me S. LECLERE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui selon ses dires est né le 9 septembre 1994, déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 11 mai 2011.

1.2. Il a introduit une demande d'asile le 12 mai 2011. Le même jour, le Service des tutelles du SPF Justice a signalé à l'Office des étrangers la prise en charge du requérant par ledit service. Le 5 juillet 2011, le Service des tutelles du SPF Justice a indiqué à l'Office des étrangers que Monsieur [C.F.] a été désigné comme tuteur du requérant.

1.3. Le 25 juillet 2011, le requérant a renoncé à sa demande d'asile. A la même date, un ordre de reconduire (annexe 38) a été pris par la partie défenderesse, enjoignant le tuteur du requérant de reconduire celui-ci au lieu d'où il venait.

1.4. Par un courrier du 17 août 2011, son tuteur a sollicité la prorogation de l'ordre de reconduire susvisé.

1.5. Le 8 septembre 2011, le tuteur de l'intéressé a sollicité la délivrance d'une déclaration d'arrivée en sa faveur.

1.6. Le 7 février 2012, un ordre de reconduire (annexe 38), pris le 2 février 2012 par la partie défenderesse, a été délivré par le Bourgmestre de la Ville de Nivelles, enjoignant le tuteur du requérant de le reconduire au lieu d'où il venait. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

□ Art. 7 al. 1 er. 1□ de la loi du 15.12.1980 (sic) modifié par la loi du 15 juillet 1996 –Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa – passeport.

L'intéressé déclare être arrivé sur le territoire belge le 11 mai 2011. Il a introduit une demande d'asile le 12/05/2011, une fiche Mena a été rédigée par l'Office des Etrangers et il a été pris en charge le jour même par le Service des Tutelles. Un tuteur a été désigné le 05/07/2011. Ils ont renoncé à la demande d'asile le 25/07/2011 et un ordre de reconduire a été rédigé. Une demande d'application de la loi du 12/09/2011 qui modifie la loi du 15/12/1980 a été introduite le 08/09/2011.

L'intéressé faisait état d'une situation familiale difficile dans son pays 'origine. Sa mère serait décédée en 1999 selon ses déclarations, il est à noter qu'il n'est pas en mesure de préciser la date du décès de sa mère et ne dispose pas d'acte de décès. Il déclare qu'il a quitté la maison familiale « parce qu'il ressent un abandon de son père, qu'il n'entend pas ce que j'attends de lui ». Suite à ce décès, le papa se serait remarié à deux autres femmes et a eu un autre fils avec l'une d'elle. Ces marâtres le brimaient, il avait des corvées, des punitions répétées, il manquait de nourriture et était tabassé selon ses déclarations. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancé (sic) pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2011 n°97.866). Par ailleurs, cet élément, pour autant qu'il soit avéré est largement disproportionné pour expliquer une migration dans un pays occidental comme la Belgique.

Dans sa demande, le tuteur explique qu'en 2007, le mena a fréquemment de violents maux de tête, sa vue brouille et l'école ne l'intéresse plus. En avril 2007, il décide d'arrêter ses études pour apprendre la mécanique. Il rejoint des petits garages du quartier de Tanery pendant 6 mois. Son père est furieux qu'il ait arrêté sa scolarité. Dans son audition, le jeune dut qu'il était en 7^e année au Collège Franco arabe du quartier de Wanindara. Il précise que certains jours, il n'allait pas à l'école soit parce qu'il n'avait pas à manger, soit parce qu'il devait effectuer des tâches domestiques. Il n'exprime nullement les problèmes de santé expliqués par son tuteur et ne nous cite à aucun moment le quartier Tanery et les petits boulots dans les garages.

Le jeune aurait émis le souhait dès son arrivée d'entamer une scolarité en Belgique qu'il a cessé de son plein gré au pays d'origine. Les articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/1980 (sic) ne visent pas à prévoir la délivrance d'un titre de séjour pour les mineurs dans le cadre de ces études. Pour ce faire, la requête doit être introduite conformément aux articles relatifs aux études de la même loi tout en répondant aux conditions décrites par ces articles.

Une scolarité est tout à fait possible au pays d'origine telle qu'il l'a débuté (sic) jusqu'en 7^e année au Collège Franco arabe du quartier (sic) de Wanindara. En effet, le rapport : « L'impératif d'une Éducation pour tous de qualité en Afrique: Garantir l'équité et améliorer la qualité de l'enseignement » réalisé par ECOSOC¹ 5UNITED Nations Economic and Social Council) énonce notamment : « Dans les cycles primaire et secondaire en Afrique de l'Ouest, les plus importants progrès vers la parité ont été réalisés par la Gambie, la Guinée,... » ; ou encore : « La Guinée dispose également de divers exemples en matière de formation en cours d'exercice, visant à améliorer la qualité des enseignants. Depuis plus d'une décennie, le système guinéen délivre des programmes professionnels continus de renforcement du niveau des enseignants. De plus, le Ministre de l'Emploi Enseignement technique, Monsieur [D.C.], vise à l'amélioration des infrastructures scolaires, de la qualité de l'enseignement technique, de la prise de conscience des réelles perspectives d'emploi après avoir suivi un tel enseignement (cfr interview du

Ministre²). Enfin, l'association « kosimankan », qui a pour objectif, entre autre, de combattre l'illettrisme en favorisant le développement, est active dans la région et pourrait être éventuellement contactée.

Le fait que la mère de l'intéressé soit décédée, pour autant que cet élément soit avéré, n'a aucune conséquence sur la présente décision. En effet, cet élément n'est pas repris dans la motivation du projet migratoire d'une part et d'autre part le papa possède toujours l'autorité parentale au pays d'origine à savoir la Guinée.

Enfin, aucun document ne donne un début d'information probante au sujet de l'identité de ce jeune de sorte qu'il ne peut être identifié officiellement et de façon certaine.

Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant ; ceci au regard de la loi du 12/09/2011 et en raison du fait que les garanties d'accueil existent auprès du père, il est de l'intérêt de l'intéressé de le rejoindre au plus vite via un regroupement familial.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour.

La cellule rapatriement de l'Office des étrangers peut également être contactée en vue de l'organisation pratique du retour ».

2. Objet du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse observe que le requérant ayant déclaré être né le 9 septembre 1994, celui-ci sera âgé de dix-huit ans au 9 septembre 2012. Elle relève à cet égard qu'à cette date, l'intéressé ne pourra plus se prévaloir de la qualité de mineur étranger non accompagné en application de l'article 61/14 de la Loi, d'une manière telle que l'acte attaqué ne pourra plus lui causer grief. Elle considère dès lors qu'il y aura lieu de s'assurer de l'actualité de l'intérêt à agir dans le chef du requérant.

2.2. Interrogée à ce sujet, la partie requérante a conclu au défaut d'objet.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que l'étranger au nom duquel a été introduit le présent recours a atteint l'âge de dix-huit ans le 9 septembre 2012. Il convient de rappeler à cet égard que la validité d'un ordre de reconduire ne saurait perdurer au-delà de la date à laquelle l'intéressé a atteint sa majorité (en ce sens, C.E., arrêt n° 73.345, du 28 avril 1998).

2.4. Partant, le présent recours est devenu sans objet et doit dès lors être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE